

**Séance du vendredi 19 avril 2024**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**COLLECTION D'ŒUVRES D'ART DU LAM - DEMENAGEMENT ET MISE EN  
SECURITE DANS LE CADRE DES TRAVAUX BATIMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 16 C 0409 du Conseil en date du 24 juin 2016 portant modification des statuts du LaM ;

Vu la délibération n° 06 C 0698 du Conseil en date du 21 décembre 2006 portant sur la convention relative aux dépôts d'œuvres proposés par le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou.

**I. Exposé des motifs**

L'Établissement Public de Coopération Culturelle LaM participe activement à la richesse culturelle de la MEL. Labellisé Musée de France, il conserve une collection d'art moderne, art contemporain et art brut composée d'environ 8200 œuvres propriétés de la MEL, d'un peu plus de 600 œuvres mises en dépôt directement au LaM et d'œuvres mises en dépôt à la MEL par le Centre Pompidou.

Dans le cadre des travaux menés par la MEL au LaM à compter d'avril 2024, doit être mis en œuvre le déménagement de la collection d'œuvres d'art. Ce déménagement sera opéré par la MEL, sous le contrôle scientifique et technique du LaM. Ce déménagement a pour objectif de mettre en sécurité la collection dans des réserves externalisées pendant toute la durée d'impact du chantier. Il sera effectué par un transporteur spécialisé (prestataire Bovis) validé par le LaM et missionné par la MEL pour ce faire.

La fin prévisionnelle des travaux est prévue pour août 2025. La réouverture du Musée aura, quant à elle, lieu en début d'année 2026 avec une grande rétrospective consacrée à Vassily Kandinsky. Des opérations d'exposition "hors les murs" se tiendront également pendant la durée des travaux et de fermeture du musée.

Afin de permettre au LaM de continuer ses activités, telles que mentionnées dans ses statuts (art.3), les équipes du musée pourront avoir accès aux œuvres conservées dans les espaces de stockage externalisés afin de réaliser des missions d'étude, de récolement, de conservation préventive, de restauration ainsi que toute opération liée au mouvement d'œuvres dans le cadre d'exposition ou de projet à destination des publics pendant la fermeture et de circulation des œuvres notamment à l'international.



Les conditions de prise en charge des œuvres composant la collection sont prévues comme suit :

### **Œuvres propriétés de la MEL**

En vertu de ses statuts, l'EPCC LaM conserve la collection d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut qui lui est confiée par la MEL et la rend accessible au plus grand nombre. En application de l'article 17-3 des statuts, la gestion de ces biens est réglée dans le cadre de conventions spécifiques de prêt à usage. Les conventions de prêt à usage en cours entre la MEL et le LaM doivent être suspendues pour les œuvres mises en sécurité par le transporteur spécialisé du marché de la MEL, à compter de la prise en charge effective de chaque œuvre par ses soins, et ce pendant toute la durée de ses prestations, adaptées en fonction de chaque œuvre. Elles pourront couvrir des manipulations, des emballages, des transports et du stockage.

À l'issue de ces opérations et une fois les œuvres ramenées au LaM par le transporteur, ou sorties du lieu de stockage par le LaM, les conventions de prêt à usage consenties par la MEL au LaM reprendront effet.

### **Œuvres en dépôt au LaM**

Le LaM est dépositaire d'un peu plus de 650 œuvres qui lui ont été confiées par des déposants publics et privés. Chaque dépôt est régi par une convention passée entre le déposant et le LaM, fixant les droits et obligations des parties.

Dans un souci d'assurer une prise en charge cohérente de l'ensemble de la collection, il est proposé de conclure une convention entre le LaM et la MEL afin de confier à la MEL les responsabilités de dépositaire pour les dépôts dont il a la charge, qui réclament une mise en sécurité par le transporteur spécialisé du marché de la MEL.

La MEL s'engage à prendre en charge les œuvres concernées pour lesquelles le LaM aura fourni au minimum un mois avant le démarrage des opérations de déménagement selon chaque phase de transfert :

- La copie de la convention signée, en cours de validité ;
- La copie du courrier d'information transmis au déposant ou, pour les déposants concernés, la copie de l'accord écrit du déposant sur ce transfert de responsabilité.

À l'issue des opérations de mise en sécurité des œuvres par le transporteur et une fois les œuvres ramenées au LaM par ses soins, ou sorties du lieu de stockage par le LaM, les conventions de dépôt consenties au LaM reprendront effet et le LaM reprendra immédiatement la qualité de dépositaire des œuvres qui lui sont directement confiées.

## **Œuvres du Centre Pompidou en dépôt au LaM**

La MEL et le Centre Pompidou ont conventionné en 2006 pour convenir des modalités de dépôt d'une vingtaine d'œuvres destinées à être conservées au LaM.

Dans un souci d'assurer une prise en charge cohérente de l'ensemble de la collection, il est proposé la conclusion d'un accord entre la MEL et le Centre Pompidou pour permettre la mise en sécurité, le déménagement et le stockage externalisé des œuvres par le transporteur spécialisé du marché de la MEL.

À l'issue des opérations de transport et de mise en sécurité des œuvres, et une fois celles-ci ramenées au LaM par ses soins, ou sorties du lieu de stockage par le LaM, la convention initiale de dépôt liant la MEL et le Centre Pompidou reprendra effet.

### **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la prise en charge par la MEL des œuvres de la collection du LaM réclamant un transport et un stockage extérieur au LaM, dans le cadre des travaux menés sur les bâtiments ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions et les actes de prise en charge des œuvres de la collection du LaM dans le cadre des travaux susnommés avec l'EPCC du LaM et avec le centre POMPIDOU ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte dans le cadre de l'organisation du transport et du stockage des œuvres concernées ;
- 4) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**